



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>  N° 2021/08 - 0134
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> <b>CONCERTATION ET CO-CONSTRUCTION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>  Nomenclature Acte : <b>1.1.10 - Procédure adaptée</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

**Expose :**

Une consultation a été lancée le 31 mai 2021 sur la plate-forme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 01 juillet 2021, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire du marché portant sur la concertation et la co-construction du plan climat air énergie territorial de l'agglomération de Mont de Marsan Agglomération. Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la méthodologie de concertation et de co-construction proposée (50 %), le prix de la prestation (40 %) et les compétences de l'équipe technique (10 %), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la Société AUXILIA (75 Paris) pour un montant estimé à 24 775 € HT.

**Décide** d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le 17 AOUT 2021**

**Charles DAYOT**  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).